



Modalités spéciales dans la branche no. B14 "Crédit"

Réserve d'équilibrage

Assurance dommages

Etat:

1^{er} janvier 2006

Les entreprises d'assurance pratiquant la branche crédit doivent constituer une réserve d'équilibrage servant à compenser d'éventuelles pertes techniques apparaissant dans cette branche à la fin de l'exercice. Les entreprises d'assurance dont l'encaissement de primes pour cette branche est inférieur à 4 pour cent de l'encaissement total de primes, mais au maximum à 4 millions de francs, sont exemptées de constituer cette réserve d'équilibrage.

Cette réserve doit se monter au minimum à 134 % de la moyenne annuelle de l'encaissement des primes pour compte propre durant les 5 exercices précédents. Cette réserve est alimentée par un prélèvement de 75 % sur l'excédent technique éventuel de la branche crédit. Lorsque la réserve d'équilibrage atteint les 134% précités, ce prélèvement cesse d'être obligatoire.

Les provisions pour fluctuations sont partie intégrante du débit de la fortune liée (art. 68, al. 1, let. d, Ordonnance sur la surveillance, OS).

Ce document a uniquement un but d'information générale. il ne constitue pas une prise de position. L'Office fédéral des assurances privées refuse toute responsabilité pouvant reposer sur l'utilisation du document.